



GUIDE PRATIQUE

pour les requêtes **en autorisation de gestionnaires de fortune**¹ (ci-après: "Asset Manager") au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux

Edition du 13 juin 2007

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch).

Champ d'application

Toute personne domiciliée en Suisse qui gère des placements collectifs de capitaux suisses en qualité de **gestionnaire de fortune** (ci-après: Asset Manager) doit y être autorisée par la Commission fédérale des banques et déposer une requête en ce sens.

L'activité d'Asset Manager de placements collectifs suisses ne peut être exercée qu'après l'octroi de l'autorisation². Celui qui exerce les fonctions d'un Asset Ma-

¹ Dans ce guide pratique, les genres grammaticaux masculin ou féminin s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

² Les dispositions transitoires (art. 157 LPCC) sont réservées.



nager de placements collectifs suisses sans être au bénéfice d'une autorisation est punissable des sanctions prévues à l'art. 148 LPCC et peut être mis en liquidation (art. 135 LPCC).

Les Asset Manager de placements collectifs étrangers (art. 119 ss LPCC) peuvent demander une autorisation dès lors qu'ils ont un siège ou un domicile en Suisse, qu'ils doivent être soumis à une autorité de surveillance en vertu de dispositions légales étrangères et que les placements collectifs étrangers qu'ils gèrent sont soumis à une surveillance comparable à celle de la Suisse.

Requête

La requête en autorisation doit apporter la preuve que le futur titulaire de l'autorisation remplit toutes les conditions d'autorisation ou qu'il sera en mesure de les remplir dès l'octroi de l'autorisation. Avant l'envoi de la requête formelle, le requérant a la possibilité de s'entretenir de son projet avec des représentants du Secrétariat de la Commission fédérale des banques. Cette démarche préalable peut faciliter le traitement de la requête et en raccourcir les délais, en permettant notamment de mettre en évidence les éventuels problèmes que peut présenter le dossier et de discuter des solutions à y apporter.

La requête doit être présentée dans une langue officielle suisse et doit contenir en règle générale les informations et/ou documents suivants:

1. Informations générales

- 1.1. Raisons et but de l'obtention d'une autorisation en tant que gestionnaire de placements collectifs ("Asset Manager") ainsi que, le cas échéant, démonstration que l'Asset Manager a la qualité pour requérir une autorisation³ (voir art. 13 al. 4 LPCC).
- 1.2. Historique et activités du requérant, le cas échéant du groupe.
- 1.3. Organigramme et description du groupe.
- 1.4. Procuration originale (en cas de représentation du requérant).

2. Détenteurs directs et indirects de participations

- 2.1. Capital prévu (structure, répartition, valeur nominale, agio, cours d'émission, libération, éventuelles garanties, etc.; cf. art. 14 al. 1 let. d et 18 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 19s OPCC).

³ Ces informations ne doivent être fournies que par les Asset Manager qui gèrent exclusivement des placements collectifs étrangers.



- 2.2. Indications et documents relatifs aux détenteurs de participations directes et indirectes (ainsi que ceux concernant les groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote) égales ou supérieures à 5% des droits de vote (et ce en remontant jusqu'à l'ayant droit économique final, avec indication des droits de vote et de la participation au capital; cf. art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC en relation avec l'art. 11 OPCC).
- 2.3. Informations sur l'existence de conventions (par ex. convention d'actionnaires) ainsi que toute autre indication sur l'existence d'une domination ou d'une influence déterminante sous d'autres formes. Le cas échéant, production des documents y relatifs (cf. art. 14 al. 3 LPCC).
- 2.4. Remise des déclarations signées suivantes⁴:
 - par le requérant portant sur les détenteurs de participations qualifiées dans l'Asset Manager (cf. art. 14 al. 3 LPCC);
 - par les détenteurs de participations qualifiées avec indication complémentaire sur les points suivants: participation pour compte propre ou à titre fiduciaire pour un tiers, cession de droits d'options ou d'autres droits de même nature sur ces participations.

3. Titulaire de l'autorisation

- 3.1. Raison sociale; forme juridique (cf. art. 18 al. 1 LPCC); domicile/siège (y compris adresse).
- 3.2. Champ et rayon géographique des activités prévues ainsi que genre de clientèle visée (ces informations doivent également figurer dans les statuts et le règlement d'organisation du requérant, cf. art. 18 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 24 al. 1 OPCC ainsi que le chiff. 5.2.).
- 3.3. Informations concernant les fonds propres, les coûts fixes annuels ainsi que les dispositions utilisées pour l'établissement des comptes (cf. art. 14 al. 1 let. d et art. 18 al. 3 LPCC en relation avec les art. 21ss et 28 OPCC).
- 3.4. Participations existantes et prévues dans d'autres entités ainsi que présences en Suisse et l'étranger (cf. art. 18 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 24 OPCC).
- 3.5. En cas de constitution d'une nouvelle entité: informations concernant les formalités de la constitution.
- 3.6. Pour les sociétés existantes qui souhaitent acquérir le statut d'Asset Manager: description de son statut, de sa situation financière ainsi que des activités exercées jusqu'à ce jour (avec remise des statuts, d'un extrait du Registre du commerce et du rapport annuel).

⁴ Ces formulaires sont disponibles auprès du Secrétariat de la CFB ou peuvent être téléchargés sur notre site Internet à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/wegleit/index.html>.



4. Personnes responsables de l'administration et de la direction (cf. art. 14 al. 1 let. a LPCC en relation avec l'art. 10 OPCC)

4.1. Conseil d'administration (ou tout organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle):

- composition et organisation avec indication du président, du vice-président, des membres ainsi que des membres d'éventuels comités;
- curriculum vitae détaillé et signé (y compris mandats);
- certificat de bonne vie et mœurs ou attestations analogues; extrait du casier judiciaire; références;
- explications sur les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), y compris les procédures de poursuites et de faillite;
- explications sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités, notamment en relation avec le secteur financier (cf. art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC en relation avec l'art. 11 OPCC).

4.2. Direction:

- composition, organisation et compétences de la direction. Indication du lieu de la direction effective. Pour les membres ayant un domicile à l'étranger ou dans un lieu éloigné: justifier que le lieu du domicile n'empêche pas l'exercice d'une gestion effective et responsable des affaires de l'Asset Manager (cf. art. 14 al. 1 let. c LPCC en relation avec l'art. 12 al. 1 OPCC);
- informations et documents sur les membres de la direction analogues à ceux exigés pour les membres du conseil d'administration⁵; avec en complément:
 - certificats de travail des anciens employeurs;
 - certificats de fin d'études et diplômes.

5. Activités et organisation interne (art. 14 al. 1 let. c et art. 18 al. 3 LPCC en relation avec les art. 12 et 24 al. 1 OPCC)

5.1. Description détaillée des activités et présentation de leur déroulement.

5.2. Statuts/contrats de société et règlements adaptés au champ et au rayon géographique des activités de l'Asset Manager (en particulier le règlement d'organisation).

5.3. Organigramme du requérant (comprenant les personnes exerçant les fonctions les plus importantes).

5.4. Informations complémentaires sur l'organisation:

- personnel (nombre de collaborateurs, taux d'occupation);
- infrastructure, logistique et informatique;

⁵ cf. ch. 4.1. tirets 2ss.



- délégation d'activités (Outsourcing): description détaillée des domaines et des partenaires. Remise des contrats correspondants (cf. art. 18 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 26 OPCC);
 - preuve d'une organisation adéquate, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne et du compliance, ainsi que, le cas échéant, indications concernant la révision interne (en annexant le règlement et les documents correspondants; cf. art. 14 al. 1 let. c en relation avec l'art. 12 al. 3 et 5 OPCC).
- 5.5. Indications sur le respect des règles de conduite, notamment les devoirs de fidélité, de diligence et d'information (cf. art. 20 al. 1, art. 21 al. 3, art. 23 LPCC en relation avec les art. 31ss OPCC) et sur le respect des normes d'autorégulation en matière de règles de conduite (art. 20 al. 2 LPCC).
- 5.6. Indications sur la convention écrite passée entre l'Asset Manager et ses clients réglant les droits et les obligations des parties (cf. art. 18 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 25 OPCC).
- 5.7. Indications sur toute affiliation à une organisation professionnelle (cf. art. 14 al. 2, art. 18 al. 3 et art. 20 al. 2 LPCC en relation avec l'art. 27 OPCC).
- 5.8. Indications sur les biens gérés ("Assets under Management"), répartis selon le type de clientèle (privée/institutionnelle).
- 6. Plan d'activités et budgets**
- 6.1. Plan d'activités pour les trois premières années d'activité (développement prévu des affaires, de la clientèle, du personnel, de l'organisation, etc.).
- 6.2. Budgets pour les trois premières années (bilans, comptes de résultat, etc.).
- 7. Groupes et conglomérats financiers (cf. art. 18 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 29 OPCC)**

En cas d'appartenance à un groupe ou à un conglomérat financiers, se référer au guide pratique pour les requêtes en autorisation d'exercer une activité bancaire et une activité de négociant en valeurs mobilières en la matière.



8. Surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Indications sur le respect des normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et sur le statut LBA.

9. Gestion de placements collectifs étrangers

Indications sur tous les placements collectifs étrangers gérés (y compris prospectus et rapports, ainsi qu'indication de chaque organe de révision et chaque autorité de surveillance).

10. Organe de révision

- 10.1. Indications sur l'organe de révision au sens de la LPCC et confirmation écrite de l'acceptation du mandat (éventuellement aussi comme organe de révision du groupe; cf. art. 126 al. 1 let. e LPCC en relation avec les art. 134ss OPCC).
- 10.2. Questionnaire sur l'indépendance selon l'annexe 4⁶ de la Circ.-CFB 05/3 "Société d'audit" dûment complété.
- 10.3. Prise de position détaillée de l'organe de révision sur la requête en autorisation, sur le plan d'activités et sur le respect de l'ensemble des conditions d'autorisation.
- 10.4. Pour les entreprises qui veulent se transformer en Asset Manager: un rapport de révision complet et actuel (cf. art. 105 OPCC-CFB). La forme et le contenu du rapport doivent respecter les exigences de la circulaire CFB Rapport sur l'audit selon la LPCC.

⁶ Les circulaires de la CFB peuvent être téléchargées sur notre site internet à l'adresse suivante: <http://www.ebk.ch/f/regulier/rundsch/index.html>.